



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune d'Etel (56)**

n° MRAe 2017-005208

Décision du 9 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Étel (56)** reçue le 9 août 2017 de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS), délégation départementale du Morbihan, en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet essentiel une mise en cohérence avec les zones urbaines définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 juillet 2017 ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- Le bassin versant de la Ria d'Étel, la rivière de Crac'h et côtiers de la presqu'île de Quiberon, le bassin versant de Loc'h et du Sal ;
- La présence d'activités conchylicoles et de deux sites de baignades (plage du Stang, bassin d'eau de mer).
- Une zone Natura 2000 avec le site d'intérêt communautaire (ZSC) « Ria d'Étel » institué au titre de la directive « Habitat »

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEP) située à Plouharnel Kernevé, mise en service en 2014 et traitant les eaux usées des communes de Belz, Etel, Erdeven et Plouharnel, d'une capacité nominale de 28 500 Équivalents Habitants (EH):

– que la capacité résiduelle de la STEP permettra d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées produites pour l'ensemble des communes précitées ;

– qu'un planning de travaux est prévu par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique pour sécuriser le réseau de collecte sur l'ensemble des communes concernées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Etel est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex